

Schéma(s) unifilaire(s) : 0

Plan(s) de position : 0

Annexe(s) : 0

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) :  Rue Saint-François 8- 5530 Yvoir
Propriétaire/exploitant/gestionnaire :  Rue Saint-François 8 5530 Yvoir
Responsable de l'exécution des travaux : Non communiqué
Compteur : n°: 31535551
Index Jour : 993498kWh
EAN : Non communiqué
TVA : Néant

2. Branchement

Tension de service : Mono 230V
Protection branchement : Existante de 40A
Alimentation tableau principal : EXVB - 4x16mm²
Interrupteur général : 63A/300mA - type A

Cachet GRD : ORES

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : Boucle(s) de terre

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TGBT	14

4. Description

Installation datant d'avant le 01/06/2020.

5. Contrôle

Type de contrôle : Chapitre 6.5. Visite de contrôle.
Base : Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.
Dérogations : Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE.
Résistance de dispersion de la prise de terre : 5.6Ω
Isolement général : 3.87MΩ
☒ Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre
☒ Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent
☒ Correspondance des schémas à l'installation
☒ Etat du matériel d'installation fixe
☒ Contacts directs et indirects
☒ Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test
☒ Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel
☒ Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Infraction	L1-3.1.2	Les schémas unifilaires ne correspondent pas à la réalité. Différentiel 30mA n'est pas en série avec le 300 mA. Il est juste pour les circuits J;K;X;Y;Z
Infraction	L1-5.3.5.3.k.	Le bouton 'test' de l'interrupteur différentiel ne permet pas de l'essayer. Le différentiel général 300mA ne déclenche pas en activant le bouton test et en injection de courant de défaut. À remplacer.
Infraction	L1-4.4.1.5.	L'intensité nominale (In) de la protection est trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur alimenté. Circuits B;I; et Z câbles de section 1,5 mm² avec un disjoncteur de 20A. Prévoir max 16A
Infraction	L1-3.1.3	Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ... Le disjoncteur C32A n'est pas repéré. Sur le plan il est repéré circuit K alors que sur la face avant du tableau il n'est pas repéré
Observation	L1-9.4.1	Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
Infraction	L1-4.4.1.1.	La tension nominale n'est pas indiquée
Infraction	L1-4.4.1.1.	L'intensité nominale (In) du matériel (interrupteur, contacteur, ...) est plus faible que la protection contre les surintensités. Le courant nominal du différentiel 30mA doit être adapté à la somme des courants maximaux (courant du grd + courant de l'installation photovoltaïque). Prévoir un différentiel de 63A

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : n'a pas été plombé

Le prochain contrôle est à effectuer avant le : 25/02/2027 par le même organisme de contrôle

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.
(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : Emmanuel Defooz
Date d'émission : 25/02/2026

Date : 25/02/2026

Visa:




Defooz Emmanuel
0471/95 09 45
ENERCETEC